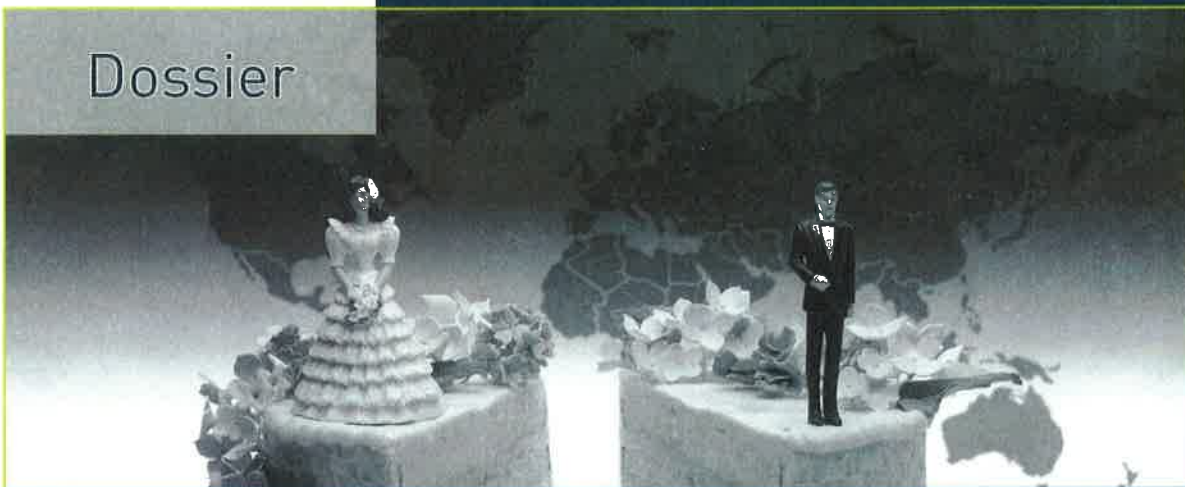




AJ Famille

ACTUALITÉ JURIDIQUE FAMILLE

Dossier



569 DIVORCE DANS LE MONDE

1^{RE} PARTIE

- 598 Réforme du droit de la famille :
l'ordonnance du 15 octobre 2015
Éloi Buat-Ménard, Valéry Montourcy, Pascale
Salvage-Gerest, Sylvain Thouret, Thierry Verheyde
- 608 Divorce : office du juge et projet de liquidation
du régime matrimonial
Sylvain Thouret
- 622 Convention franco-monégasque sur les successions :
non-taxation des parts de SCI propriétaires
d'immeubles en France !
Jean-Didier Azincourt

DALLOZ



Version numérique incluse*



membres différents de l'UE. Par suite, la disposition de litispendance de l'art. 12 du règlement s'applique.

Autorité parentale - Il y a une hiérarchie des régimes de compétence quant aux questions de responsabilité parentale en Écosse. Au sommet, le règlement « Bruxelles II bis » qui permet de déterminer si le tribunal écossais est compétent et qui s'applique dans toute l'UE, à l'exclusion du Danemark. Deuxièmement, la convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Troisièmement, la loi sur la famille de 1986, qui régit tous les pays qui ne sont pas couverts par « Bruxelles II bis » ou par la convention de La Haye de 1996.

■ Loi applicable

Divorce - La loi écossaise dans son ensemble adhère rigideusement à l'application de la *lex fori*. Le Royaume-Uni n'est pas signataire du règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 portant application de la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation. En conséquence,

les tribunaux écossais appliqueront la loi écossaise aux procédures de divorce.

Obligations alimentaires - Le Royaume-Uni n'est pas signataire du protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. En conséquence, les tribunaux écossais appliqueront la loi écossaise aux demandes de pensions alimentaires.

Autorité parentale - Chaque fois que les tribunaux écossais sont compétents en vertu de l'un des trois régimes juridictionnels (autrement dit, « Bruxelles II bis », convention de La Haye de 1996, ou loi en droit de la famille de 1986), ils appliqueront la loi écossaise. La loi d'un autre État n'est appliquée ou prise en considération qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Contact

Rachael Kelsey
SKO Spécialistes en droit de la famille
Forsyth House
93 George Street
Edinburgh
EH2 3ES
Tél. : 0044 131 243 2583
Email : rachael.kelsey@sko-family.co.uk

ÉTATS-UNIS

District of Columbia



Causes du divorce

Le *District of Columbia* reconnaît actuellement deux causes de divorce, chacune dite « sans faute » (D.C. Code Annotated, 2001 Édition, § 16-904) :

- la séparation (soit des domiciles différents, soit des vies séparées – pas de lit conjugal, pas d'activités ou

sorties en commun – et aucune relation conjugale) ininterrompue depuis douze mois ; ou

- la séparation (même définition) par consentement mutuel et volontaire, ininterrompue depuis six mois.

Procédure de divorce

Tant que les époux n'ont pas conclu un accord sur les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de leur divorce ni demandé ensemble une audience amiable, la procédure se déroulera de la manière suivante (D.C. SCR Dom Rel. 16) :

- dépôt au tribunal compétent d'une requête en divorce, suivi de sa signification ;
- réponse du défendeur (à défaut, une procédure dite de « *default* » est engagée) ;
- audience de fixation d'un calendrier de procédure au cours de laquelle un calendrier est fixé pour : le litige, y compris les dates de convocation des témoins et experts, l'audience *pendente lite* (pendant la durée de la procédure) statuant sur les obligations alimen-

taires, garde d'enfants, etc., la médiation, la fin de la procédure de « *discovery* », l'audience de garde, et l'audience au fond (de « *merits* »), le divorce et ses conséquences financières ;

- période de « *discovery* » permettant à chaque époux d'engager des procédures pour interroger l'adversaire et les témoins sous serment, d'obtenir des documents de l'adversaire et de tiers, d'obtenir des informations sur les biens meubles et immeubles, etc. ;
- audiences (procès avec témoignages et pièces) *pendente lite*, de garde d'enfants, et procédure au fond (« *merits* »).

NB : les tribunaux aux États-Unis en général n'acceptent pas les témoignages écrits, même sous serment, et les règles de procédure encadrant la prise en compte, par le juge, de faits, prouvés soit par témoignage direct soit par documents, sont complexes et pointilleuses.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation est possible avant le début de la procédure de divorce et à tout moment en cours de procédure. Durant la procédure de divorce, le tribunal (« D.C. Superior Court ») peut également ordonner aux parties de recourir à une médiation facilitée pour les questions relatives à la garde d'en-

fants et au partage du patrimoine. Cette médiation aura lieu soit auprès d'un service intégré au tribunal, soit auprès de médiateurs accrédités, listés auprès du tribunal (D.C. SCR Dom Rel. 16).

Le droit collaboratif est également possible avant le début de la procédure de divorce ou à tout moment en cours de procédure. Si une procédure de divorce est déjà engagée, les parties peuvent

demander au tribunal de suspendre celle-ci pendant le processus collaboratif, malgré l'absence de règles de procédure spécifique. Le tribunal lui-même ne peut pas ordonner le recours à un divorce collaboratif.

Tout accord obtenu dans le cadre de l'un de ces modes alternatifs pourra ensuite être pris en compte par le tribunal de trois façons différentes. L'accord pourra rester un simple contrat entre les parties, soumis au droit des contrats ; il pourra être annexé à l'ordon-

nance de divorce et il restera soumis au droit des contrats mais, en cas de méconnaissance, la partie se trouvera « in contempt of court » (concept proche de l'outrage à magistrat en droit français) ; ou il pourra être intégré à l'ordonnance de divorce et sera donc sujet aux mêmes règles tant pour son exécution que pour sa modification.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Un époux ayant adopté le nom de famille de l'autre pendant le mariage peut en abandonner l'usage (en pratique, il s'agira souvent de la femme).

Concernant les biens - Si aucun accord réglant les questions financières n'est présenté, le juge ordonne le partage du régime matrimonial des époux selon un procédé qui consiste à identifier tous les biens du régime matrimonial et à les partager « équitablement » à la discrétion du juge en se référant à une méthode codifiée (D.C. Code Annotated, 2001 Édition, § 16-910).

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux - En l'absence d'un accord sur cette question, le ou la juge, usant de son pouvoir souverain, se référera à une méthode codifiée pour statuer sur une éventuelle pension alimentaire (« *alimony* »), son montant et sa durée, à allouer à l'un des époux (D.C. Code Annotated, 2001 Édition, §16-913).

La question de l'« *alimony* » est à la fois très technique (consé-

quences fiscales, modifiable ou non, à durée limitée ou indéfinie) et floue dans la mesure où le juge dispose d'une très large marge de discrétion, ce qui rend la détermination de cette question imprévisible.

Concernant les enfants : exercice de l'autorité parentale conjoint ou unilatéral, fixation des modalités du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas de manière habituelle, fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que l'un des parents devra éventuellement verser à l'autre, et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans (D.C. Code Annotated, 2001 Édition, § 16-916, §§ 16-916.01 et seq, et § 30-401).

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Principes constitutionnels - Aux États-Unis, les règles de compétence pour chaque question posée lors d'une procédure de divorce (rupture des liens de mariage, conséquences financières et partage du patrimoine, garde des enfants) peuvent être différentes : divorce = domicile ; pécuniaire = rattachement personnel (v. *infra*) ; et garde = lieu de résidence de l'enfant (v. *Williams v. North Carolina*, 317 U.S. 287 (1942) ; *Estin v. Estin*, 334 U.S. 541 (1948)).

Divorce - Seuls les tribunaux de l'État (ou autre circonscription politique, par exemple le « District of Columbia »), dans lequel un des époux a élu son « domicile », sont compétents.

NB : « Domicile » dans ce contexte fait référence à la définition juridique dérivée du « common law » : la circonscription politique où la personne est présente physiquement avec l'intention d'y rester indéfiniment. Une personne ne peut en aucun cas être sans « domicile » et ne perd son « domicile » d'origine que lorsque celui-ci est abandonné définitivement en faveur d'un nouveau « domicile ».

Obligations alimentaires - Pour accorder tout avantage financier (y compris le partage des biens et « *alimony* »), les juridictions d'un État sont compétentes par rattachement personnel avec le défendeur : « domicile » dans l'État ; signification à personne du défendeur dans l'État ; lien suffisant avec l'État (par ex., dernier domicile conjugal, ou biens du mariage situés dans l'État, mais seulement si la question concerne un bien situé dans l'État ou une question de valorisation de ce bien s'il s'agit d'un bien incorporel) ; ou soumission volontaire par le défendeur (y compris implicitement par participation au litige, sauf dans certains cas très limités permettant de contester uniquement la compétence personnelle) (v. jurisprudence citée antérieurement, plus *International Shoe v. Washington*, 326 U.S. 310 (1945) ; *Shaffer v. Heitner*, 433 U.S. 186 (1977) ; *Kulko v. California*, 436 U.S. 84 (1978) ; et *World-Wide Volkswagen Corp. v. Woodson*, 444 U.S. 286 (1980)).

Autorité parentale - Entre les États des États-Unis, il s'agit du lieu de résidence de l'enfant les six derniers mois (Uniform Child Custody and Enforcement Act (UCCJEA), D.C. Code Annotated, 2001 Édition, §§ 16-4601.01 et seq). À l'égard d'autres États étrangers, les tribunaux appliquent soit le UCCJEA soit la Convention de La Haye du 25 oct. 1980.

■ Loi applicable

Pour le fond (divorce, partage et soutien financier, garde) comme pour la procédure, le tribunal appliquera la loi du *District of Columbia*. Ceci dit, plusieurs questions peuvent impliquer la loi d'autres États ou pays. Notamment l'appartenance ou non d'un bien au régime matrimonial peut dépendre de la loi du domicile du propriétaire à la date d'acquisition du bien. De même, la question de la validité du mariage dépend de la loi du lieu de célébration du mariage (sauf en cas d'exception d'ordre public).

NB : le District of Columbia permet le mariage entre personnes de même sexe.

Contact

Hadrian N. Hatfield
Member MD and DC Bars
Shulman, Rogers, Gandal, Pordy & Ecker, P.A.
12505 Park Potomac Avenue
Sixth Floor
Potomac, Maryland 20854
301-230-6575
hhatfield@shulmanrogers.com

ÉTATS-UNIS

Maryland*



Causes du divorce

L'État du Maryland connaît actuellement deux types de cause de divorce (Maryland Code, Family Law Article, §7-103) :

■ sans faute :

- séparation (domiciles différents et aucune relation conjugale) ininterrompue pendant douze mois ; ou
- consentement mutuel (aucun enfant issu du mariage, accord écrit réglant tous les différends, et participation des deux époux à l'audience de divorce ; ni séparation, ni délais d'attente requis) [NB : en vigueur à partir du 1^{er} oct. 2015].

■ pour faute (ni séparation, ni délais d'attente requis) :

- adultère ;
- abandon définitif du domicile conjugal pendant douze mois consécutifs ;
- cruauté ou conduite excessivement vicieuse (en pratique actes de violence corporelle ou instances d'abus émotionnels particulièrement graves) ;
- emprisonnement de douze mois consécutifs après condamnation pour au moins trois ans ou durée indéterminée ; ou
- folie, après avoir été interné trois ans et avec le témoignage de deux psychiatres attestant que la folie est incurable.

Procédure de divorce

Tant que les époux n'ont pas conclu un accord sur les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de leur divorce ni demandé ensemble une audience amiable, la procédure se déroulera de la manière suivante (Maryland Rules of Procedure 2-504) :

- dépôt au tribunal compétent d'une requête en divorce, suivi de sa signification ;
- réponse du défendeur (à défaut, une procédure dite de « default » est engagée) ;
- audience de fixation d'un calendrier de procédure au cours de laquelle un calendrier est fixé pour le litige, y compris les dates de convocation des témoins et experts, l'audience *pendente lite* (pendant la durée de la procédure) statuant sur les obligations alimen-

taires, garde d'enfants, etc., la médiation, la fin de la procédure de « discovery », l'audience de garde et l'audience au fond (de « mérites »), le divorce et ses conséquences financières ;

- période de « discovery » permettant à chaque époux d'engager des procédures pour interroger l'adversaire et les témoins sous serment, d'obtenir des documents de l'adversaire et de tiers, d'obtenir des informations sur les biens meubles et immeubles, etc. ;
- audiences (procès avec témoignages et pièces) *pendente lite*, de garde d'enfants, et procédure au fond (« merits »).

NB : Les tribunaux aux États-Unis en général n'acceptent pas les témoignages écrits, même sous serment, et les règles de procédure encadrant la prise en compte, par le juge, de faits, prouvés soit par témoignage direct, soit par documents, sont complexes et pointilleuses.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation est possible avant le début de la procédure de divorce et à tout moment en cours de procédure. Durant la procédure de divorce, le tribunal (« Circuit Courts ») peut également ordonner aux parties de recourir à une médiation facilitée pour les questions relatives à la garde des enfants et au partage du patrimoine. Cette médiation aura lieu soit auprès d'un service intégré au tribunal, soit auprès de médiateurs accrédités, listés auprès du tribunal (Maryland Rules of Procedure 9-205).

Le droit collaboratif est également possible avant le début de la procédure de divorce ou à tout moment en cours de procédure. Si une procédure de divorce est déjà initiée, les parties peuvent demander au tribunal de suspendre celle-ci pendant le processus

collaboratif (Maryland Rules of Procedure 17-504). Cependant, les tribunaux eux-mêmes ne peuvent pas ordonner le recours à un divorce collaboratif. Le Maryland figure au nombre des États ayant adopté la Uniform Collaborative Practice Act (UCLA), Maryland Code, Courts & Judicial Proceedings Article, §3-2001 et *seq.*

Tout accord obtenu dans le cadre de l'un de ces modes alternatifs pourra ensuite être pris en compte par le tribunal compétent aux affaires familiales (ou non) de trois façons différentes. L'accord pourra rester un simple contrat entre les parties, soumis au droit des contrats ; il pourra être annexé à l'ordonnance de divorce, il restera soumis au droit des contrats mais, en cas de méconnaissance, la partie se trouvera « in contempt of court » (concept proche de l'outrage à magistrat en droit français) ; ou il pourra être intégré à l'ordonnance de divorce et sera donc sujet aux mêmes règles que l'ordonnance autant pour son exécution que pour sa modification.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Un époux ayant adopté le nom de famille de l'autre pendant le mariage peut en abandonner l'usage (en pratique, il s'agira souvent de la femme).

Concernant les biens - Si aucun accord réglant les questions financières n'est présenté, le juge ordonne

le partage du régime matrimonial des époux selon un procédé en trois étapes : premièrement, identifier tous les biens du régime matrimonial et leur propriétaire ; deuxièmement, déterminer la valeur de chaque bien ; et troisièmement, diviser les biens du régime matrimonial en assignant à chacun des époux leurs biens individuels, en partageant certains de ceux-ci (notamment l'allocation de retraite), en vendant les biens communs ou en les attribuant à l'un des époux dans certains cas (le logement familial surtout), et en ordonnant le paiement d'une récompense par l'un des époux à

* La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

l'autre pour rendre la division des biens équitable. Pour déterminer quel est le partage équitable, le ou la juge appréciera souverainement en se référant à une méthode codifiée [Maryland Code, Family Law Article, § 8-205].

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux - En l'absence d'un accord sur cette question, le ou la juge, usant de son pouvoir souverain, se référera à une méthode codifiée pour statuer sur une éventuelle pension alimentaire (« *alimony* »), son montant et sa durée, à allouer à l'un des époux [Maryland Code, Family Law Article, § 11-106]. La question de l'« *alimony* » est à la fois très technique (conséquences fiscales, modifiable ou non, à durée limitée ou indéfinie) et floue dans la mesure où le juge dispose d'une très large marge de discrétion, ce qui rend la détermination de cette question imprévisible.

Droit international privé

« Compétence juridictionnelle

Principes constitutionnels - Aux États-Unis, les règles de compétence pour chaque question posée lors d'une procédure de divorce (rupture des liens de mariage, conséquences financières et partage du patrimoine, garde des enfants) peuvent être différentes : divorce = domicile ; pécuniaire = rattachement personnel (v. *infra*) ; et garde = lieu de résidence de l'enfant (v. *Williams v. North Carolina*, 317 U.S. 287 (1942) ; *Estin v. Estin*, 334 U.S. 541 (1948)).

Divorce - Seuls les tribunaux de l'État (ou autre circonscription politique, par exemple le « *District of Columbia* ») dans lequel un des époux a élu son « domicile » sont compétents.

NB : « Domicile » dans ce contexte fait référence à la définition juridique dérivée du « *common law* » : la circonscription politique où la personne est présente physiquement avec l'intention d'y rester indéfiniment. Une personne ne peut en aucun cas être sans « domicile » et ne perd son « domicile » d'origine que lorsque celui-ci est abandonné définitivement en faveur d'un nouveau « domicile ». En général, l'intention de rester indéfiniment doit être possible selon la loi d'immigration fédérale, donc compatible avec le type de visa permettant l'entrée aux États-Unis pour tout étranger (non-citoyen) à moins d'être résident permanent légal (v. *Adams v. Adams*, 101 Md. 506, 61 A. 628 at 629 (1905) ; *Fletcher v. Fletcher*, 95 Md. App. 114, 121, 619 A.2d 561, 564 (1992) ; *Toll v. Moreno*, 284 Md. 425, 397 A.2d 1009 (1979)).

Obligations alimentaires - Pour accorder tout avantage financier (y compris le partage des biens et « *alimony* »), les juridictions d'un État sont compétentes par rattachement personnel avec le défendeur : « domicile » dans l'État ; signification à personne du défendeur dans l'État ; lien suffisant avec l'État (par ex., dernier domicile conjugal, ou biens du mariage situés dans l'État, mais seulement si la question concerne un bien situé dans l'État ou une question de valorisation de ce bien) ; ou soumission volontaire par le défendeur (y compris implicitement par participation au litige, sauf dans certains cas très limités permettant d'attaquer uniquement la compétence personnelle). (v. jurisprudence citée antérieurement, plus *International Shoe v. Washington*, 326 U.S. 310 (1945) ; *Shaffer v. Heitner*, 433 U.S. 186 (1977) ; *Kulko v. California*, 436 U.S. 84 (1978) ; et *World-Wide Volkswagen Corp. v. Woodson*, 444 U.S. 286 (1980)).

Autorité parentale - Entre les États des États-Unis, il s'agit du lieu de résidence de l'enfant pendant les six derniers mois (Uniform Child Custody and Enforcement Act (UCCJEA), Maryland Code, Family Law Article, § 9.5-101 et seq). Entre les pays s'applique soit le UCCJEA soit la convention de La Haye du 25 oct. 1980.

Compétente territoriale et forum non conveniens - Au Maryland,

Concernant les enfants : exercice de l'autorité parentale conjoint ou unilatéral, fixation de la résidence de l'enfant dans la résidence familiale jusqu'à trois ans après le divorce, et fixation des modalités du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas de manière habituelle, fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que l'un des parents devra éventuellement verser à l'autre, et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans s'il obtient un diplôme de « *high school* » ou qu'il atteigne l'âge de 19 ans (Maryland Ann. Code art. 1, §24).

la compétence pour résoudre les divorces est confiée exclusivement aux « *Circuit Courts* » [un par circonscription]. Seuls sont compétents le ou les « *Circuit Courts* » dans le ressort du ou desquels réside l'un des époux où dans lequel travaille l'époux défendeur. En cas de concours de compétence de plusieurs tribunaux (d'États ou pays différents) pour prononcer le divorce, l'exercice de cette compétence est discrétionnaire et existe tant que le divorce n'a pas été prononcé par un tribunal ayant compétence. Cependant, les principes de « *forum non conveniens* » sont pris en compte par le tribunal qui décide d'exercer sa compétence ou d'y renoncer en faveur d'un autre tribunal.

« Loi applicable

Pour le fond (divorce, partage et soutien financier, garde) comme pour la procédure, les tribunaux du Maryland appliqueront la loi du Maryland. Ceci dit, plusieurs questions peuvent impliquer la loi d'autres États ou pays. Notamment, l'appartenance ou non d'un bien au régime matrimonial peut dépendre de la loi du domicile du propriétaire à la date d'acquisition du bien. De même, la question de la validité du mariage dépend de la loi du lieu de célébration du mariage (sauf en cas d'exception d'ordre public).

NB : le Maryland permet maintenant le mariage entre personnes de même sexe.

Toute intention de demander l'application de la loi d'un autre État ou pays doit être formellement signifiée avec un délai préalable raisonnable (Maryland Code, Courts & Judicial Proceedings Article, 10-504).

Contact

Hadrian N. Hatfield
Member MD and DC Bars
Shulman, Rogers, Gandal, Pordy & Ecker, P.A.
12505 Park Potomac Avenue
Sixth Floor
Potomac, Maryland 20854
301-230-6575
hhatfield@shulmanrogers.com